

bas, du treiziesme du dict mois, signée Auisse, portant commandement de payer, et sur le refus, Execution d'une vache appartenante au dict appellant ; Parties oüyes et le Procureur General, Tout considéré. La Cour a mis et met l'apel, les dictes sentences et ce dont a esté apellé au neant, faisant droit au principal, a condamné et condamne le dict Apellant payera l'Intimée la somme de trois liures tant pour sés dommages et interests que pour la vailleure de la moitié du porc Espic en question, et aux depens moderez a six liures, et pour les cas resultans du proces ordonné que le dict Aumosno. appellant aumosnera cent sols qui seront employez a la bastisse de l'Eglise du dict Beauport %.

ENTRE Pascal LEMAISTRE demandeur d'une part, et François BOUCHER deffendeur d'autre ; Parties oüyes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de sept liures pour du foin qu'il luy a coupé ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il est vray qu'il luy doit la dicte somme et est prest de luy en payer quatre francs et luy faire deduction de trois liures qu'il luy deura a la Toussaint prochaine pour son passage a la petite Riviere, et que le dict deffendeur a affirmé par serment n'auoir faict le dict marché qu'a la dicte condition ; La Cour a condamné et condamne le dict deffendeur payer au demandeur la somme de sept liures, sçauoir quatre liures comptant, et les trois liures restant seront imputez sur pareille somme dont le dict demandeur sera redeuable a la Toussaint pour son passage, sans despens %.

DEFFAULT a Robert MOSSION demandeur aux fins de l'exploict faict a sa Requeste par genaple huissier du quatorze du present mois, contre Jean Serreau dit S^t Aubin deffendeur et deffaillant faute de comparoir %.

Du vendredy vingt vniesme Aoust 1676 de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Villaray, de Tilly, Dupont, Depeiras et de Vitray, Conseillers, Et le Procureur General present %.